



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°2021-24
portant institution des commissions de propagande
dans les bureaux centralisateurs (chefs-lieux) des cantons du département d'Ille-et-Vilaine
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021

Le Préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code électoral, notamment les articles R. 31 et R. 38 ;

Vu le décret n° 2014-177 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu les ordonnances de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes, en date des 27 avril et 11 mai 2021 désignant les magistrats appelés à présider les commissions de propagande ;

Vu les désignations faites par le Directeur Départemental de la Poste ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les commissions de propagande, instituées à l'occasion des élections départementales des 20 et 27 juin 2021, pour le renouvellement des conseillers départementaux, sont composées des membres figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : **Pour le second tour** Les réunions des commissions de propagande auront lieu **le lundi 21 juin à 18 heures au tribunal judiciaire de Rennes et à 19h30 au tribunal judiciaire de Saint-Malo.**

Article 3 : Pour bénéficier du concours de la commission de propagande dont ils relèvent, les candidats devront obligatoirement faire parvenir les circulaires et bulletins de vote qu'ils souhaitent voir envoyer aux électeurs, **au plus tard :**

**Le mardi 22 juin à 18 heures
(la date limite d'envoi aux électeurs est fixée au jeudi 24 juin 2020).**

- La propagande doit être livrée à l'entreprise Duhamel, située, 1025 route de Broglie
27300 Bernay. Horaires: de 8h à 17h et jusqu'à 16 heures le vendredi.

- Attention les bulletins de vote à destination des bureaux de vote (jour du vote) de
Rennes et St Malo doivent être livrés directement auprès de ces mairies:

*** Rennes:** Direction de la Voirie service Propreté Fêtes (DVPF) – 14 rue Jean-Marie
Huchet à Rennes
Contacter Sébastien Chalois au 06.24.13.65.79 ou Sébastien Codet au
06.24.13.65.76

Horaires de dépôt : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 45

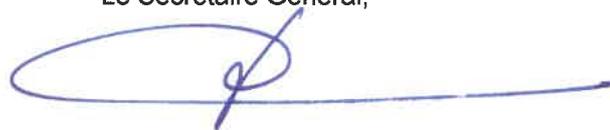
*** Saint-Malo :** Maison de Quartier de Rocabey 7 rue Jules Ferry. Prendre contact au
préalable avec Mme Horvais au 02.99.40.71.96.

Article 4 : Les candidats ont la possibilité de faire publier en ligne leur circulaire dématérialisée. Celle-ci devra être exactement conforme à la version papier.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les président(e)s des commissions de propagande et le directeur départemental de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le **16 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)